

## Arrêt

n° 55 607 du 7 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1989, vous possédez votre diplôme d'humanité. Vous êtes célibataire, sans emploi et séjournez chez vos parents à Kacyiru.*

*Le 3 novembre 2008, des représentants du Front Patriotique Rwandais (FPR) de votre Secteur vous proposent d'être une propagandiste du FPR. Vous refusez. Le 11 novembre 2008, vous recevez une première convocation du bureau de Cellule. Vous vous présentez au responsable le 17 novembre 2008.*

On y prétend que vous êtes une opposante, vu votre refus de travailler avec le FPR. Vous répondez que vous avez déjà de nombreuses activités qui vous empêchent d'envisager cette proposition.

En décembre 2008, vous recevez une seconde convocation, pour le bureau de Secteur. Le 15 décembre 2008, vous êtes reçue par le responsable du Secteur qui vous accuse à son tour d'être une opposante. Vous fournissez la même réponse qu'au bureau de Cellule. Vous êtes alors détenue quelques heures. Vous êtes ensuite relâchée, tout en étant prévenue qu'un rapport vous concernant sera envoyé au District de Gasabo. Vous décidez d'aller vous-même rencontrer le responsable du District. Celui-ci promet de suivre votre cas, sans résultat.

En 2009, vous apprenez l'existence du PS-Imberakuri (PSI), via une amie dont le père est membre de ce parti. Vous vous rendez à un congrès le 25 octobre 2009, à la suite duquel vous décidez de devenir membre de ce parti. Dès le lendemain et jusqu'au 30 octobre, vous participez à une formation pour devenir sensibilisatrice pour ce parti. Du 31 octobre 2009 au 22 février 2010, vous rencontrez huit familles dans le cadre de cette sensibilisation. Vous êtes pour cela accompagnée de trois autres personnes, dont votre amie Alice et son père.

Rapidement, des jeunes de l'association IBUKA (association de rescapés du génocide) vous accusent oralement d'entretenir l'idéologie génocidaire. Ils laissent également des tracts intimidants à votre domicile. Vous évitez une bagarre avec ces mêmes jeunes quelques jours plus tard, le 9 novembre 2009.

Suite à ces incidents à répétition, vous sollicitez un rendez-vous chez B. Ntaganda, président de votre parti. Vous le rencontrez le 11 novembre 2009. Il prend bonne note de vos soucis et vous suggère de prévenir votre responsable de District. Toutefois, ce poste vient de changer d'agent et vous devez donc attendre le 30 janvier 2010 pour rencontrer le nouveau responsable du District. Dès le début de cette rencontre, ce dernier vous reconnaît et vous identifie comme « des jeunes qui sèment la division ethnique ». Dès lors, vous ne parvenez pas à lui présenter vos problèmes comme vous l'entendez.

Le 22 février 2010, vous et les trois autres membres de votre équipe de sensibilisateurs recevez une convocation de la police de Kacyiru. Vous vous présentez le 1er mars au bureau de l'Inspecteur de la Police Judiciaire (IPJ). Vous y êtes accusés de propager un mauvais climat au sein de la population, via la propagande génocidaire de votre parti. En conséquence, vous êtes détenus à la station de police de Kacyiru.

Le 22 mars, vous êtes libérés sous conditions. Vous ne connaissez pas les conditions imposées à vos trois équipiers. Votre condition personnelle est de rendre au FPR des rapports concernant les activités et les secrets du PSI. Vous êtes menacée de mort en cas de révélation de cette mission auprès de tiers ou en cas de refus de collaboration. Vos papiers d'identité sont gardés sous réserve de délivrance des rapports réclamés.

Vous devez rendre un premier rapport pour le 29 mars, ce que vous ne faites pas. Le soir même, l'IPJ accompagné de trois policiers débarquent chez vous. Ils fouillent votre maison et confisquent votre passeport. Ensuite, ils vous emmènent à la station de police. Ils vous y tabassent et réclament le rapport exigé. Ils menacent de vous tuer si le prochain rapport n'est pas délivré. Ils vous laissent ensuite derrière la station, et vous trouvez refuge dans une habitation toute proche où vous passez la nuit.

Le lendemain, votre famille vient vous chercher avec Monsieur Rivière, un ami occidental que vous voyez lorsqu'il est de passage à Kigali. Il promet de vous aider dès que possible. Entre-temps, vous restez dans cette famille. Le 7 avril, votre ami vous prévient que des documents sont prêts et que vous partez le lendemain. Vous arrivez dans le Royaume le 9 juillet 2010, accompagnée de cet ami, et vous introduisez une demande d'asile ce même jour.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre crainte est basée sur votre activisme au sein du PSI. Cependant, vos réponses à des questions fondamentales touchant au fonctionnement de votre parti n'ont pas emporté la conviction. Alors que vous avez reçu une formation sur le PSI du 26 au 30 octobre 2009, et que cette formation touchait, entre autres, au fonctionnement du parti (Rapport d'audition, pp. 14), vous affirmez que les membres du comité de Secteur sont élus par les membres du secteur (idem, p. 23). Précisons que votre militantisme se déroule au niveau du Secteur.

Néanmoins, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat et jointes au dossier administratif, outre la fait de constater que ce comité n'est pas le fruit d'une élection mais est au contraire désigné par le Président du District, lorsque vous êtes invitée à citer les responsables du comité de secteur de Kacyiru pour lequel vous êtes chargée d'activités de sensibilisation, vous citez les noms d'un trio (président, vice-président, secrétaire) qui ne correspond aucunement avec les noms fournis au Commissariat général par le président du District concerné, qui a lui-même désigné ce comité de Secteur. De plus, rajoutons qu'à aucun moment lors des conversations entre le Commissariat général et des responsables de votre parti, votre nom n'a été mentionné lorsque l'on abordait les membres de votre secteur ou les membres du PSI ayant des ennuis judiciaires en général. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

Au-delà de ces constats remettant en cause votre investissement au sein du PSI, le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif le FPR, qui, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat ne semble guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, se serait acharné durant 14 mois sur vous, mettant en oeuvre des moyens non négligeables pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres. Le fait que vous soyez choisie par le FPR comme une source de renseignement à propos des activités du PSI n'est pas non plus compréhensible. Votre adhésion à ce parti est très récente, vos parents chez qui vous habitez n'ont pas d'activités politiques et vous avez l'ambition de partir prochainement en Ouganda dans le cadre de vos études supérieures.

Enfin, le Commissariat général remarque également que vos déclarations à propos de votre ami occidental, Monsieur Rivière, sont indéniablement imprécises et ne sont pas cohérentes. Alors que vous vous êtes rencontrés plus d'une dizaine de fois à Kigali (rencontres au cours desquelles vous parliez du Rwanda et d'amour), que vous l'avez hébergé, qu'il a organisé votre fuite et qu'il vous a accompagnée jusqu'en Belgique, vous ignorez presque tout de ce Monsieur (vous n'êtes en mesure de ne communiquer que son identité) et vous n'avez plus aucune nouvelle de ce monsieur depuis votre arrivée dans le Royaume (Rapport d'audition, pp. 12 & 13). Le Commissariat ne peut croire que vous ayez ainsi coupé tout contact avec cette personne et que vous ne puissiez en dire plus à son égard.

Quant à l'attestation d'identité complète déposée à l'appui de votre demande (versée au dossier administratif), celle-ci ne porte que sur votre identité, laquelle n'est pas remise en doute par la présente procédure, mais n'atteste en rien les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, Le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation « *des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration.* »

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Les éléments nouveaux

4.1 À titre d'élément nouveau, la partie requérante dépose un article sur la destitution de Bertrand Ntaganda.

4.2 Pour sa part, la partie défenderesse dépose à l'audience un document tiré du site internet du PSI.

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Le Conseil estime que le document fourni par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.5 Quant à la pièce déposée par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions prévues par ledit article 39/76, et décide donc de l'écartier des débats.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que la requérante fait preuve de trop de méconnaissances quant au parti dont elle se déclare membre, le PSI.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5 Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante. Il en va en particulier des motifs portant sur les méconnaissances de la requérante quant au parti PSI ainsi que les contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations dont dispose le Commissariat Général quant à ce même parti.

5.6 Ce motif suffit à fonder la décision attaquée, empêchant à lui seul de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien fondé de la crainte qu'elle allègue, puisqu'il porte sur un élément clef à l'origine de sa demande d'asile, à savoir son appartenance au parti PSI.

5.7 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque que certains membres du comité de secteur de la requérante sont en fuite en Ouganda, que d'autres sont en prison ou disparus. Elle invoque également que seul les membres fidèles au président Ntaganda sont persécutés par les autorités et indique que la décision entreprise ne prendrait pas en considération la scission au sein du PSI.

5.8 À ce sujet le Conseil constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que les renseignements émanent d'une personne se réclamant de la branche du PSI fidèle à Bernard Ntaganda. En effet, il apparaît à la lecture du document de réponse produit par la partie défenderesse (voir antwoorddocument du 30 aout 2010, p.3) qu'interrogé sur son parti l'interlocuteur du Commissariat Général répond spontanément que « *Le président Bernard Ntaganda est en prison. Nous avons beaucoup de problèmes* ». Partant, l'argument de la partie requérante selon lequel, en substance, les informations du Commissariat Général porteraient sur une branche du PSI différente de celle de la requérante qui est restée fidèle au président Ntaganda n'est pas valable. En outre, la disparition de certains membres du parti n'est pas de nature à expliquer les déclarations incorrectes de la requérante. De plus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément mettant en doute la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse.

5.9 En ce qui concerne les informations transmises par la partie requérante quant à la situation de Bernard Ntaganda par certains membres du PSI ; il y a lieu de constater, d'une part, qu'elles ne permettent pas de mettre en doute la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse et, d'autre part, qu'elles ne permettent en rien d'expliquer les déclarations incohérentes de la requérante quant à ce parti.

5.10 Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le commissaire adjoint a formellement et adéquatement motivé sa décision et la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi il aurait failli au principe de bonne administration ou commis une erreur d'appréciation.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN